



INSTRUCTION COSUMAF n° 49-26 du 13 juillet 2026

**RELATIVE AUX ACTIVITES PRINCIPALES ET CONNEXES DES SOCIETES DE
BOURSE, DES SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF ET DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS**

**LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE ;**

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
(COSUMAF) ;

VU le Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022
portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de
l'Afrique Centrale du 23 mai 2023 ;

En sa séance du 13 juillet 2026 ; 

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Instruction, prise en application des dispositions des articles 144 et suivants du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale et 250 du Règlement Général de la COSUMAF, a pour objet de définir les activités principales et connexes des Sociétés de Bourse (SDB), des Sociétés de Gestion d'Organismes de Placement Collectif (SG- OPC) et des Conseillers en Investissements Financiers (CIF).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

« **Activité principale** » : Une ou plusieurs activités définies à l'article 146 du Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022, pour lesquelles l'intermédiaire de marché a été agréé.

« **Activité connexe** » : Toute activité distincte de l'activité principale, expressément visée par la présente Instruction et autorisée par la COSUMAF et qui contribue à la réalisation de l'objet social.

CHAPITRE II - ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

ARTICLE 3 - ACTIVITES DES SOCIETES DE BOURSE

Les sociétés de bourse ont pour activités principales les services d'investissement ci-après réalisées sur le Marché Financier Régional :

1. exécution d'ordres pour compte de tiers ;
 2. négociation pour compte propre ;
 3. arrangement des opérations d'appel public à l'épargne et de placement privé ;
 4. placement d'instruments financiers ;
 5. réception et transmission d'ordre pour compte de tiers ;
 6. tenue de comptes d'instruments financiers ;
 7. démarchage financier.
- 

Les sociétés de bourse ont pour activités connexes les activités de :

1. listing sponsor ;
2. dépositaire d'Organisme de Placement Collectif (OPC) agréé sur le Marché Financier Régional ;
3. Conseil en Investissements Financiers ;
4. gestion individuelle sous mandat ;
5. distribution/commercialisation de produits de gestion d'OPC ;
6. financements structurés ;
7. structuration et placement d'instruments financiers émis sur d'autres marchés de capitaux, sous réserve du respect des règles desdits marchés ;
8. activités exercées sur d'autres marchés de capitaux réglementés, sous réserve que ces activités soient prévues dans le programme d'activité de l'intermédiaire de marché.

ARTICLE 4 - ACTIVITES DES SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Les sociétés de gestion d'OPC ont pour activités principales les services de :

1. gestion et administration d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif agréés par la COSUMAF ;
2. distribution de produits de gestion d'OPC pour compte propre et pour compte de tiers ;
3. démarchage financier.

Les sociétés de gestion d'OPC ont notamment pour activités connexes :

1. gestion individuelle sous mandat ;
2. Conseil en Investissements Financiers.

ARTICLE 5 - ACTIVITES DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF) ont pour activités principales les services ci-après :

1. conseil en gestion financière et en ingénierie financière auprès des personnes faisant appel public à l'épargne ;
2. conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
3. conseil en gestion de patrimoine et placements ;
4. conseil dans le cadre des opérations de levée de capitaux ;
5. démarchage financier.



Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF) ne sont autorisés à exercer aucune activité autre que celles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF) ne peuvent exercer pour compte propre aucune activité d'exécution d'ordres, de placement ou de négociation sur instruments financiers. Ils ne reçoivent, ni ne détiennent de fonds ou d'instruments financiers appartenant à leurs clients.

Les activités de Conseillers en Investissements Financiers (CIF) s'exercent dans le respect du monopole reconnu aux sociétés de bourse en matière d'arrangement d'opérations d'Appel Public à l'Epargne et de Placement Privé.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES PRINCIPALES ET CONNEXES AUTORISEES

Les activités principales et connexes autorisées par la présente Instruction doivent être exercées dans le respect des conditions spécifiques, notamment d'agrément ou d'autorisation applicables aux activités concernées.

Les personnes physiques proposant au public les services d'investissement prévus par la présente Instruction doivent disposer d'une habilitation délivrée par la COSUMAF et justifier de la mise en place par leurs structures de rattachement de procédures appropriées, notamment en matière de traitement des réclamations des clients, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, d'informations pré-contractuelles.

ARTICLE 7 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES ET DES REGLES DE BONNE CONDUITE

Les intermédiaires de marché visés par la présente Instruction exercent leurs activités dans le respect des Principes déontologiques et règles de bonne conduite prévues du Titre V du Règlement Général de la COSUMAF en matière de règles prudentielles et d'organisation. Ils respectent en particulier les règles de prévention et gestion des conflits d'intérêts prévues au Titre V du Règlement Général de la COSUMAF.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE INTERNE

Les intermédiaires de marché visés par la présente Instruction veillent à inclure le respect des activités principales et connexes exercées dans le périmètre de contrôle interne de la structure. 

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

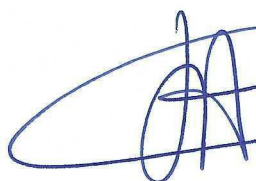
La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.



Fait à Libreville, le 13 juillet 2026

Pour la COSUMAF

Le Président



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél.: + 241 01 74 75 89 / 91
B.P. 1724 Libreville - GABON

Jacqueline ADIABA-NKEMBE